

Règlement du Grand Prix de la Francophonie

Le Gouvernement du Canada, dans le souci de témoigner son attachement à la langue commune à tous les pays totalement ou partiellement francophones, et par là aux valeurs humanistes dont elle est porteuse, a décidé la création d'un Grand Prix de la Francophonie.

Considérant que l'Académie française, qui célébrait au moment de cette décision son trois cent cinquantième anniversaire, avait depuis son origine pour mission de définir, défendre et illustrer la langue commune, il a chargé l'Académie de constituer en son sein un fonds destiné à créer le Grand Prix de la Francophonie.

À cette fin, par acte du 20 février 1986, le Gouvernement du Canada a fait don à l'Académie française d'une somme de quatre cent mille dollars canadiens en exprimant le souhait que d'autres États, gouvernements, groupements, organismes, entreprises, personnes morales ou physiques viennent joindre leur propre contribution à cette donation initiale, dont les revenus devront doter le Grand Prix et assurer son rayonnement international.

Tenant compte du vœu du premier donateur, l'Académie a accepté d'ajouter aux tâches que lui a assignées son fondateur, le cardinal de Richelieu, et à celles qui lui ont été confiées au cours des temps, cette charge d'intérêt plurinational.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'exercice de cette mission et les modalités d'attribution du Grand Prix de la Francophonie.

RÈGLEMENT

I - DU PRIX

ARTICLE 1. L'Académie française crée en son sein, selon son appellation d'usage de fondation, un fonds pour le Grand Prix de la Francophonie.

ARTICLE 2. Le Grand Prix de la Francophonie a pour objet de couronner l'œuvre d'une personne physique francophone qui, dans son pays ou à l'échelle internationale, aura contribué de façon éminente au maintien et à l'illustration de la langue française.

Ce prix pourra couronner aussi bien une œuvre littéraire ou philosophique qu'une contribution personnelle ou collective ayant assuré la présence ou le renouvellement de la langue française dans les domaines de la science, de la technologie ou de l'informatique.

Le Grand Prix de la Francophonie sera décerné annuellement à un ou plusieurs lauréats.

ARTICLE 3. Les candidatures seront proposées à l'Académie, dans les six premiers mois de chaque année, soit par les membres de l'Académie elle-même, soit par les institutions ou

académies littéraires ou scientifiques, les sociétés savantes, les universités ou les personnes physiques ou morales. Nul ne peut présenter soi-même sa candidature. Chaque candidature devra être accompagnée d'une notice comportant la biographie, l'analyse des œuvres et titres du candidat proposé, en apportant les renseignements les plus complets possible sur sa personne, son influence, sa contribution à la francophonie, et en exprimant de manière générale les motifs et fondements de la proposition. Chaque candidature donnera lieu à l'ouverture d'un dossier.

Aucun membre de l'Académie française ne peut être porté candidat.

II - DE L'ATTRIBUTION DU PRIX

ARTICLE 4. La Commission de la Francophonie, élue au sein de l'Académie, et composée de douze membres, a parmi ses missions l'examen des candidatures dans les conditions fixées à l'article ci-dessous.

Si l'un des membres quitte la commission dans le cours de son mandat, il est immédiatement procédé à son remplacement.

La Commission est présidée par le Secrétaire perpétuel ou en son absence par le doyen d'élection. De sa propre initiative ou à la demande de trois membres au moins, le président fixe la date des séances ayant trait au prix de la francophonie quinze jours au moins auparavant.

ARTICLE 5. La Commission examine les candidatures reçues par l'Académie, apprécie les mérites respectifs des auteurs désignés à l'article II, et retient trois candidats au moins, qu'elle propose à l'Académie, par ordre de préférence.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité absolue des votants. Le quorum requis est de six membres. Le vote a lieu à bulletins secrets. Si aucune décision n'a pu être obtenue après deux tours, la décision est prise au troisième tour à la majorité relative. L'Académie choisit, par vote à bulletins secrets, et selon les mêmes règles, le ou les lauréats parmi les candidats qui lui sont ainsi proposés.

Ce choix a lieu en principe dans le courant du mois d'octobre de chaque année.

ARTICLE 6. La Commission peut proposer à l'Académie d'attribuer dans les mêmes conditions une ou plusieurs médailles de la Francophonie destinées également à honorer un ou des auteurs entrant dans la définition de l'article II.

ARTICLE 7. Le nom du ou des lauréats, dès que le Secrétaire perpétuel a reçu l'assurance de leur acceptation, est communiqué aux divers moyens d'information du public.

III - DU FINANCEMENT DU PRIX

ARTICLE 8. Le prix est financé par les revenus produits par le capital de la fondation pour le Grand Prix de la Francophonie. Ce capital est constitué par la dotation initiale d'une somme de quatre cent mille dollars canadiens (deux millions trente-trois mille quatre cents francs

français au cours du change du 20 février 1986) reçue du Gouvernement du Canada et par toutes les sommes qui pourront venir s'ajouter à cette dotation initiale.

Les dotations prévues au paragraphe ci-dessus peuvent provenir de tout État, gouvernement, groupement, organisme, entreprise, personne morale ou physique. L'Académie ne pourra accepter aucune donation de groupements ou organismes dont l'éthique ou l'activité témoignerait d'une quelconque discrimination raciale ou politique.

ARTICLE 9. L'Académie gère le capital de la fondation selon les règles applicables aux autres fondations dont elle a la responsabilité.

Le Secrétaire perpétuel fait connaître chaque année à l'Académie le montant des revenus produits par le capital de la fondation au cours de l'année précédente, et éventuellement les revenus non employés. Une somme qui ne peut pas être inférieure à soixante-quinze pour cent de ces revenus sera consacrée à la dotation du prix. L'Académie décidera chaque année, sur proposition de la commission et au vu du montant des revenus qui lui sera communiqué, si cette dotation doit constituer un seul prix ou être partagée entre plusieurs prix.

Le pourcentage des revenus non affecté au prix sera employé à couvrir les frais d'enquête et de gestion, à assurer son rayonnement international, à augmenter le capital de la fondation ou à être gardé en réserve.

ARTICLE 10. Le prix est actuellement de quatre cent mille francs français (400 000 F).

À titre transitoire, jusqu'à ce que le capital de la fondation soit productif de revenus de ce montant, et au plus pendant trois années, l'Académie pourrait prélever sur ses fonds propres les sommes nécessaires au complément des revenus obtenus.

IV - DE LA REMISE DU PRIX

ARTICLE 11. Le prix sera remis en séance publique solennelle de l'Académie. Une allocution à l'intention du ou des lauréats pourra être prononcée par un membre de l'Académie. Le lauréat aura loisir de répondre. Les discours prononcés au cours de cette séance seront publiés par les soins de l'Académie.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12. Le présent règlement, approuvé par l'Académie, sera communiqué au Gouvernement du Canada, aux termes des dispositions de l'acte de donation en date du 20 février 1986.

Il peut être communiqué à tout État ou gouvernement, toute personne morale ou physique qui en fera la demande.

ARTICLE 13. Le présent règlement pourra être modifié par l'Académie sur proposition de la Commission de la Francophonie décidée à la majorité absolue du total de ses membres. Toute modification sera communiquée au Gouvernement du Canada ainsi qu'à tout État, gouvernement, personne morale ou physique qui aura fait donation à la fondation.

Le présent règlement a été adopté par l'Académie française dans sa séance du 19 juin 1986.

Le Secrétaire perpétuel,

Maurice Druon.